

Partie défenderesse: Agenzia delle Entrate — Ufficio di Taranto 2

Objet

Demande de décision préjudicielle — Commissione tributaria provinciale di Taranto — Interprétation de l'art. 9, par. 1, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 108, p. 33) et des arts. 12 et 13 de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (JO L 108, p. 21) — Imposition d'une taxe d'autorisation gouvernementale en cas de contrat d'abonnement téléphonique — Taxe non appliquée en cas de carte téléphonique prépayée — Admissibilité

Dispositif

- 1) La partie de la quatrième question relative à la directive 2002/77/CE de la Commission, du 16 septembre 2002, relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques, ainsi que la sixième question sont irrecevables.
- 2) La directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation»), et la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), ne s'opposent pas à une taxe telle que la taxe de concession gouvernementale.

(¹) JO C 24 du 30.01.2010

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 12 janvier 2011 — Heinz Helmuth Eriksen (C-205/10 P), Bent Hansen (C-217/10 P), Brigit Lind (C-222/10 P)/Commission européenne

(Affaires jointes C-205/10 P, C-217/10 P et C-222/10 P) (¹)

[Pourvoi — Recours en indemnité — Conséquences sur la santé publique de l'accident nucléaire survenu près de Thulé (Groenland, Danemark) — Directive 96/29/Euratom — Absence d'adoption par la Commission de mesures à l'encontre d'un État membre]

(2011/C 120/04)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Heinz Helmuth Eriksen (C-205/10 P), Bent Hansen (C-217/10 P), Brigit Lind (C-222/10 P) (représentant: I. Anderson, Advocate)

Autre partie dans la procédure: Commission européenne (représentants: M. Patakia et E. White, agents)

Objet

Pourvois formés contre les ordonnances du Tribunal (quatrième chambre) du 24 mars 2010, Eriksen/Commission (T-516/08), Hansen/Commission (T-6/09), et Lind/Commission (T-5/09), par lesquelles le Tribunal a rejeté comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit des recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par les requérants suite au défaut de la part de la Commission d'avoir pris les mesures nécessaires pour obliger le Danemark à se conformer à la directive 96/29, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO L 159, p. 1) et à appliquer ces dispositions aux travailleurs impliqués dans l'accident nucléaire de Thule (Groenland), en méconnaissance de la résolution du Parlement européen sur les conséquences de cet accident sur la santé publique, prise le 10 mai 2007 [pétition 720/2002, 2006/2012 (INI)]

Dispositif

- 1) Les pourvois sont rejetés.
- 2) MM. Eriksen et Hansen ainsi que M^{me} Lind sont condamnés aux dépens.

(¹) JO C 195 du 17.07.2010

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 18 janvier 2011 (demande de décision préjudicielle du Dioikitiko Efeteio Thessalonikis — Grèce) — Souzana Berkizi-Nikolakaki/Anotato Symvoulío epilogis prosopikou (A.S.E.P.), Aristoteleio Panepistimio Thessalonikis

(Affaire C-272/10) (¹)

(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Politique sociale — Article 155, paragraphe 2, TFUE — Directive 1999/70/CE — Clause 8 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée — Contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public — Contrats successifs — Abus — Sanctions — Transformation en un contrat de travail à durée indéterminée — Modalités procédurales — Délai de forclusion — Principes d'équivalence et d'effectivité — Régression du niveau général de protection des travailleurs)

(2011/C 120/05)

Langue de procédure: le grec

Juridiction de renvoi

Dioikitiko Efeteio Thessalonikis

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Souzana Berkizi-Nikolakaki

Parties défenderesses: Anotato Symvoulio epilogis prosopikou (A.S.E.P.), Aristoteleio Panepistimio Thessalonikis

Objet

Demande de décision préjudicielle — Dioikitiko Efeteio Thessalonikis — Interprétation du point 3 de la clause 8 de l'annexe à la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43) — Réglementation nationale introduisant un délai de forclusion pour transformer les contrats de travail à durée déterminée en contrats de travail de durée indéterminée

Dispositif

- 1) L'article 155, paragraphe 2, TFUE, ainsi que l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que l'article 11, paragraphe 2, du décret présidentiel 164/2004, portant dispositions concernant les travailleurs recrutés sur la base de contrats à durée déterminée dans le secteur public, qui prévoit que la demande d'un travailleur visant à faire transformer en un contrat de travail à durée indéterminée une succession de contrats de travail à durée déterminée susceptibles d'être considérés comme abusifs doit être introduite auprès de l'autorité compétente dans un délai de forclusion de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur dudit décret, sous réserve que ce délai, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, ne soit pas moins favorable que celui concernant des recours similaires de droit interne en matière de droit du travail et ne rende pas impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union.
- 2) La clause 8, point 3, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que l'article 11, paragraphe 2, du décret présidentiel 164/2004, qui prévoit que la demande d'un travailleur visant à faire transformer en un contrat de travail à durée indéterminée une succession de contrats de travail à durée déterminée susceptibles d'être considérés comme abusifs doit être introduite auprès de l'autorité compétente dans un délai de forclusion de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur dudit décret, alors que les délais correspondants prévus par les réglementations nationales analogues antérieures à cette date auraient fait l'objet de prorogations, dès lors que cette réglementation n'affecte pas le niveau général de protection des travailleurs à durée déterminée.

(¹) JO C 221 du 14.08.2010

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 10 janvier 2011 — WEGO Landwirtschaftliche Schlachtstellen GmbH/Hauptzollamt Hamburg-Jonas

(Affaire C-10/11)

(2011/C 120/06)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: WEGO Landwirtschaftliche Schlachtstellen GmbH.

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hamburg-Jonas.

Question préjudicielle

Le bureau principal des douanes (Hauptzollamt) compétent pour le paiement de la restitution est-il lié par la rectification opérée a posteriori, par le bureau de douane d'exportation, de la mention qui figure dans la case 2 de la déclaration d'exportation ou de l'exemplaire de contrôle T 5 ? (¹)

(¹) Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court of the United Kingdom le 7 février 2011 — JPMorgan Chase Bank N.A., Frankfurt Branch, et JPMorgan Securities Limited/Berliner Verkehrsbetriebe (BVG) Anstalt des öffentlichen Rechts

(Affaire C-54/11)

(2011/C 120/07)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Supreme Court of the United Kingdom.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: JPMorgan Chase Bank N.A., Frankfurt Branch, et JPMorgan Securities Limited.

Partie défenderesse: Berliner Verkehrsbetriebe (BVG) Anstalt des öffentlichen Rechts.